

**TAXE DE SEJOUR
2018****N°2017-182
7.1.0 TARIFS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTE DU JURA**

Envoyé en préfecture le 17/11/2017

Publié en préfecture le 17/11/2017

Affiché le

Bernier
Levrault

ID : 039-200072056-20171018-2017_182-DE

L'an deux mille dix-sept, le dix huit du mois d'Octobre à 20h00, les membres du Conseil Communautaire PORTE du JURA se sont réunis, à **Orbagna, salle de la Caborde**, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT, le 12 Octobre 2017.

Étaient présents : AMET Jean-Denis, BLANCHON Daniel, PERRET Michel, BOUGAUD Sandrine, BOUILLIER Pierre, FAVIER Lucette, GUILLEMENEY Jean-Pierre, BARBIER Jean-Claude, BRETIN Christian, COLONZET Nathalie, POLY Bernard, PICARD Jean-Marc, GREA Claude, HUREL Wilfried, CHAVANNE Philippe, JOBERT Raymonde, SERAND Agnès, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian, YONNET Maryvonne, KLINGUER Emmanuel, BABAD Sandrine, BEAUVE-RECORDON Philippe, BRENOT Valérie, FAIVRE-PIERRET Thierry, GARRIGUES Gérard, PILLON Lilian, RIBIER Béatrice, SERRIÈRE Yves, SOULIER Martine, TARTARIN Annie, TISSOT Bernard, MOREY Emmanuel, GANDILLET Claude, BORROD Jean-Michel, PERNOT Véronique, PERRET Daniel, FATON Bénédicte, FOURNIER Fernand, GALLETZ Christian, MONNET Brigitte, MARIOTTE Raymond.

Étaient absents excusés : BROISSIAT Bernard, PIDOUX Valérie, GUITON Paul, FATON Valérie, METOIS Francis, GUYOT Marcel, PETITMAIRE Jean-Pierre (pouvoir donné à BUCHOT Christian), MOINE Gérald, GANNEVAL Michel (pouvoir donné à BORROD Jean-Michel), PERNET David, GAGLIARDI Marc-Antoine.

Secrétaire de séance : Philippe CHAVANNE.

Le Conseil Communautaire,**DÉCIDE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 à L 2333-47, L 333-1, L 333-2 et L 5211-21 articles R 2333-43 à R2333-58 et R 5211-21,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 76)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Vu l'avis favorable de la commission tourisme réunit le 11 octobre 2017

CONSIDERANT le tableau de synthèse émis par les différents ministères reprenant par

catégorie d'hébergement les tarifs montant et plancher prévus à l'article L2333-30 du CGCT

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire

Il est proposé les tarifs suivants :

	Nouveau montant CCPDJ incluant les 10% départemental
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.66 €

Affiché le ID : 039-200072056-2017	Nouveau montant CCPDJ incluant les 10% départemental
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.55 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

ENTENDU que la taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble de territoire,
 ENTENDU que la période de perception est fixée du 1er janvier au 31 décembre inclus,
 ENTENDU que la Taxe de de séjour est collectée par les hébergeurs auprès de leur client pour toute nuitée effectuée dans un hébergement à titre onéreux.

ENTENDU que tous les hébergements proposés à la location touristique sont soumis à la taxe de séjour, quel que soit le mode de promotion et de commercialisation.

ENTENDU que sont exonérées du paiement de la taxe de séjour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux gérés par des associations dont le loyer est inférieur à un montant que la collectivité détermine (1€).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergement énoncées ci-dessus à la taxe de séjour et fixe les tarifs pour chacun, intégrant la taxe additionnelle départementale de 10% votée par le conseil Départemental, selon les montants proposés par la commission (ci-dessus).

FIXE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€

MET EN PLACE une équivalence entre le classement préfectoral et les critères de labellisation : 1 étoile équivaut à 1 épis et 1 clés, 2 étoiles équivaut à 2 épis et 2 clés, 3 étoiles équivaut à 3 épis et 3 clés, 4 étoiles équivaut à 4 épis et 4 clés

AUTORISE le Président à signer tout document s'y référant

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme

Le Président,

